

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

---

17 AVRIL 2012

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET À L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ORDINAIRES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TAILLE DES CLASSES(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°357 (2011-2012) n°1

**1 Amendement n° 1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Françoise Bertieaux, M. Marc Elsen et M. Olivier Saint-Amand**

Il est créé, dans le chapitre II, un article 1er bis rédigé comme suit :

Art. 1er bis. Dans l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« En fonction du nombre d'établissements nécessaires visés à l'alinéa précédent, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Pour l'application de l'alinéa 3, le Conseil rend son avis dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement. »

*Justification*

Dans un souci de simplification et de clarification administrative, pour éviter d'éventuelles confusions ou d'éventuelles candidatures multiples, il est opportun de charger le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire de centraliser l'ensemble des candidatures pour la création de nouveaux établissements.

**2 Amendement n° 2 déposé par M. Marcel Neven, M. Willy Borsus et Mme Florence Reuter**

L'article 23 bis, § 2, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par l'article 4 en projet est complété par un d), libellé comme suit :

« d) dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 6, § 2, du présent décret, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires »

*Justification*

Disposition similaire à celle prévue par l'article 10, relatif à l'enseignement fondamental.

**3 Amendement n° 3 déposé par M. Marcel Neven, M. Willy Borsus et Mme Florence Reuter**

L'article 23bis, § 7, du décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par m'article 4 en projet est complété par un 4ème et un 5ème alinéa, libellés comme suit :

« Tous les trois ans, et pour la première fois en 2015, le Gouvernement charge un organisme externe d'évaluer, en collaboration avec ses services, l'impact de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes sur l'organisation des établissements scolaires d'une part, et sur le taux et le niveau de réussite des élèves d'autre part.

Le Gouvernement transmet sans délai les résultats de cette évaluation au Parlement. »

*Justification*

L'objectif de ces dispositions étant, in fine, de lutter contre l'échec scolaire, il apparaît pertinent de mesurer, d'une part, si l'objectif est atteint (efficacité et pertinence de la mesure), et d'autre part, si le même objectif aurait pu être atteint plus facilement et/ou à moindre coûts organisationnels et financiers (efficacité et économie).

**4 Amendement n° 4 déposé par M. Marcel Neven, M. Willy Borsus et Mme Florence Reuter**

Introduction d'un article 4bis, libellé comme suit :

« Art. 4bis. Il est inséré, à l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, un § 6 libellé comme suit :

§ 6. En fonction des résultats de l'analyse prévue à l'article 6, § 2, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où, par dérogation au § 1er, l'encadrement est calculé au 1er octobre. »

*Justification*

Disposition similaire à celle prévue par l'article 12, relatif à l'enseignement fondamental, à savoir de rencontrer les difficultés de certaines écoles situées dans des communes à forte pression démographique, dont la liste sera fixée par le Gouvernement, en leur permettant d'anticiper, aux conditions arrêtées par le Gouvernement, le comblement du 1er janvier.

## 5 Amendement n° 5 déposé par M. Marcel Neven, M. Willy Borsus et Mme Florence Reuter

L'article 31bis/1, § 5, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel qu'inséré par l'article 10 en projet, est complété par un 4ème et un 5ème alinéa, libellés comme suit :

« Tous les trois ans, et pour la première fois en 2015, le Gouvernement charge un organisme externe d'évaluer, en collaboration avec ses services, l'impact de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes sur l'organisation des établissements scolaires d'une part, et sur le taux et le niveau de réussite des élèves d'autre part.

Le Gouvernement transmet sans délai les résultats de cette évaluation au Parlement. »

### *Justification*

L'objectif de ces dispositions étant, in fine, de lutter contre l'échec scolaire, il apparaît pertinent de mesurer, d'une part, si l'objectif est atteint (efficacité et pertinence de la mesure), et d'autre part, si le même objectif aurait pu être atteint plus facilement et/ou à moindre coûts organisationnels et financiers (efficacité et économie).